

Directive concernant la procédure envers les clubs débiteurs de Swiss Basketball



Art. 1 GENERALITES

La présente directive complète et précise le Règlement concernant la procédure envers les clubs débiteurs de Swiss Basketball (le **Règlement**). Elle remplace la Directive sur les clubs débiteurs participant aux compétitions de la Swiss Basketball League (DL 212), ainsi que certaines dispositions de l'article 2 de la Directive administrative et technique pour les équipes de la Swiss Basketball League (DL 210), qui étaient en vigueur jusqu'au 30 juin 2017.

Cette directive s'appuie notamment sur les articles 44 let. (f) et 53 du Règlement juridique de Swiss Basketball.

Elle définit les modalités de paiement des factures adressées par Swiss Basketball et les sanctions envers les clubs en retard de paiement.

Art. 2 FACTURATION

Les factures émises par Swiss Basketball sont adressées aux clubs membres.

Art. 3 PAIEMENT ET RAPPELS

Les factures émises par Swiss Basketball doivent être payées dans les 30 jours dès la date d'émission, sauf si un délai plus court est mentionné sur la facture.

Les échéances de paiement fixées par Swiss Basketball doivent être strictement respectées.

La procédure de rappel concernant les factures impayées est la suivante :

- Après la première échéance de paiement d'une facture, le service financier de Swiss Basketball envoie un premier rappel (le **Premier Rappel**) au club concerné, avec un délai de paiement supplémentaire de 10 jours ;
- Dès le 41^e jour suivant l'émission de la facture ou au moins 10 jours suivant l'envoi du Premier Rappel, le service financier de Swiss Basketball envoie un second rappel sous forme de sommation (la **Sommation**), impartissant un ultime délai de paiement de 10 jours, sous menace de sanctions en application de la présente directive ;
- Dès le 51^e jour suivant l'émission de la facture ou au moins 10 jours après l'envoi de la Sommation, le club et/ou l'équipe concerné(e) peut être sanctionné conformément à la présente directive, sauf plan de paiement octroyé selon l'article 4.

Art. 4 PLAN DE PAIEMENT

Au plus tard 10 jours après la réception de la Sommation, un club débiteur peut requérir un plan de paiement auprès du service financier de Swiss Basketball.

La demande doit être dûment motivée et faite par écrit.

Pour les dettes relatives à une équipe participant à une compétition de la Swiss Basketball League, la dette doit être entièrement payée au plus tard le jour du délai d'inscription de cette équipe au championnat suivant. Un plan de paiement ne peut pas s'étendre au-delà de cette date.

Directive concernant la procédure envers les clubs débiteurs de Swiss Basketball



Art. 5 COMPENSATION

Lorsqu'un club et Swiss Basketball sont débiteurs l'un envers l'autre, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

Art. 6 SANCTIONS

La procédure de sanction est prévue à l'article 5 du Règlement.

Pour les dettes relatives à la participation d'équipes aux compétitions de la Swiss Basketball League, les sanctions sont prises par le Comité exécutif. Ce dernier apprécie librement l'opportunité d'une sanction, ceci afin de préserver l'équité sportive des compétitions dont il a la charge ainsi que de la Coupe Suisse.

Toute décision prise en application de la présente directive et/ou du Règlement est définitive.

Une fois la procédure de sanction initiée, seul le paiement complet de la dette est susceptible d'y mettre un terme.

Art. 7 CONSEQUENCES D'UNE SUSPENSION

Les conséquences d'une suspension sont celles décrites aux articles 9 à 12 du Règlement.

Une équipe participant à une compétition de la Swiss Basketball League qui a perdu deux rencontres par forfait en raison d'une suspension est exclue de ladite compétition. Le club demeure tenu de s'acquitter du solde de sa dette. Une équipe qui a été exclue est classée dernière du classement et peut être reléguée dans la ligue immédiatement inférieure à la fin de la saison.

Art. 8 FRAIS

Le Premier Rappel n'entraîne aucun frais.

La Sommutation entraîne les frais de rappel et une pénalité de retard d'un montant de CHF 100, sauf pour les clubs dont l'équipe concernée participe à une compétition de la Swiss Basketball League, pour lesquels le montant s'élève à CHF 200.

En outre, l'émolument de décision en cas de sanction est de CHF 300, sauf pour les clubs dont l'équipe concernée participe à une compétition de la Swiss Basketball League, auquel cas l'émolument de décision est de CHF 500.

Art. 9 VALIDITE

Ces directives ont été ratifiées par le Comité Directeur le 22.06.2017 et entrent en vigueur le 01.07.2017.